

**Directions régionales
des affaires culturelles
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Services des musées

**COMMISSION SCIENTIFIQUE RÉGIONALE
D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
DES COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

- VU la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France disposant que “toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d’un bien destiné à enrichir les collections d’un musée de France est soumise à l’avis d’instances scientifiques” (article 10) et que “toute restauration d’un bien faisant partie d’une collection d’un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l’article 10” (article 15),
- VU le décret 2002-628 du 25 avril 2002 et les circulaires de la Direction des Musées de France du 10 décembre 2002 et du 5 mars 2003 précisant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions scientifiques régionales compétentes et prévoyant notamment l’adoption d’un règlement intérieur,

est instituée la commission scientifique régionale (CSR) des collections des musées de France d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 1^{er} : Compétences

Cette commission est appelée à siéger en deux formations distinctes selon qu'elle examine des projets d'acquisition destinés à enrichir les collections d'un musée (à titre gratuit ou onéreux) ou des projets de restauration et de conservation préventive, pour lesquels elle émet un avis simple.

Elle peut également être amenée :

- à donner un avis simple sur les demandes de déclassement des biens appartenant aux collections d'un musée de France, avant examen par la commission scientifique nationale des collections des musées de France ;
- à donner un avis simple sur les projets de cahier des charges avant mise en concurrence en matière

de restauration. Si les opérations font l'objet d'un appel public à la concurrence, un membre de la CSR peut être désigné par le président pour assister, à titre d'expert, à la commission d'appel d'offre ;

- dans certains cas de restaurations complexes, à demander à être associée au suivi des interventions, en liaison avec le responsable des musées.

Article 2 : Composition

La commission scientifique régionale des collections des musées de France se compose :

- lorsqu'elle est compétente en matière d'acquisitions :
 - de cinq représentants de l'État, membres de droit (le directeur régional des affaires culturelles, le conseiller pour les musées, le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), le responsable du service des musées de France à la Direction Générale des Patrimoines, le chef d'un des grands départements désigné par le directeur général des patrimoines, ou leurs représentants),
 - de dix membres titulaires et de dix suppléants désignés par le Préfet de Région,

- lorsqu'elle est compétente en matière de conservation et de restauration :
 - de trois représentants de l'Etat, membres de droit : le directeur régional des affaires culturelles, le conseiller pour les musées, le délégué régional à la recherche et à la technologie ou leurs représentants,
 - de deux représentants de l'Etat désignés par le directeur des musées de France : le responsable du service des musées de France à la Direction Générale des Patrimoines, le responsable du centre de recherche et de restauration des musées de France, ou leurs représentants,
 - de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants désignés par le Préfet de Région,
 - d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désigné par le DRRT

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés par arrêté du préfet de région pour une période de cinq ans renouvelable.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

Chaque membre titulaire est tenu d'assister aux séances afin d'y apporter son expertise. En cas d'empêchement, il doit se faire représenter par son suppléant qu'il lui appartient de solliciter directement, lui transmettre ordre du jour et dossiers, et en informer le secrétariat de la commission régionale dans les plus brefs délais.

La présidence de la commission est exercée par le directeur régional des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ou son représentant.

Article 3 : Calendrier

La commission régionale se réunit au moins deux fois par an pour chaque formation et autant que de besoin en fonction du nombre et de l'importance des dossiers en instance, sur convocation de son président.

Article 4 : Organisation

Les commissions régionales se tiennent en alternance dans les trois anciennes régions.

Le site organisateur (Strasbourg, Metz ou Châlons-en-Champagne) assure le secrétariat de celle-ci (convocation, ordre du jour, intendance).

Les dossiers sont envoyés par les musées au site dont ils dépendaient territorialement et sont traités par le conseiller pour les musées référent. Le délai de réception de rigueur en vue de leur traitement est fixé à six semaines avant la tenue des séances.

Article 5 : Présentation du projet

Les projets d'acquisition, de conservation préventive et de restauration sont présentés par le responsable scientifique des collections du musée intéressé, ou par son représentant dûment désigné.

Les dossiers ne sont pris en compte par la commission que s'ils sont complets, dûment argumentés et correctement illustrés.

Les avis sollicités et recueillis par les responsables des musées auprès du conservateur référent du Bureau des Réseaux Territoriaux du Service des Musées de France et du Grand Département concerné, doivent être notifiés par écrit.

La présentation matérielle des œuvres ou ensemble d'œuvres proposés à l'acquisition est de la responsabilité du responsable scientifique du musée demandeur.

Elle est en règle générale nécessaire pour permettre de juger de l'intérêt, de l'authenticité et de l'état. Toute absence de présentation des œuvres à la commission régionale dans sa formation " acquisition " doit être justifiée et argumentée auprès des membres de la commission. Des images de qualité devront pallier cette absence.

En fonction de l'importance de l'acquisition envisagée, le responsable du musée en avertit le président de la commission dans les meilleurs délais. Ce dernier peut demander à un ou plusieurs membres de la commission, ou à un spécialiste extérieur reconnu pour ses compétences, d'étudier l'œuvre *in situ* afin d'établir un rapport d'expertise.

Le rapporteur quitte la salle au moment des délibérations et du vote.

Article 6 : Quorum et modalités de vote

S'agissant de la formation compétente en matière d'acquisition, le quorum est fixé à huit membres présents.

S'agissant de la formation compétente en matière de conservation préventive et de restauration, le quorum est fixé à cinq membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission ne peut valablement délibérer qu'après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le vote s'effectue à bulletin secret et à la majorité des membres présents.

L'avis est favorable si le nombre de votes positifs est majoritaire.

La demande de report induit le réexamen du dossier complété lors de la CSR suivante, en prenant en compte les éléments du procès-verbal de la dite commission et en apportant les éléments d'information qui auraient manqué au cours des débats.

Un avis défavorable équivaut à un refus ferme de la commission.

Toute abstention est comptabilisée comme une voix neutre.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le recours à la commission scientifique nationale des musées de France peut être requis :

- par le président de la commission scientifique régionale ;
- par la personne morale intéressée en cas d'avis défavorable de la commission scientifique régionale ;
- à la demande du service des musées de France ou du directeur chargé des musées au ministère de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le recours auprès de la commission scientifique nationale doit être déposé dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la CSR. L'avis de la première se substitue à l'avis de la seconde.

En cas d'avis défavorable en matière d'acquisitions, le musée peut néanmoins acquérir le bien avec obligation de mentionner l'avis défavorable de la CSR dans l'inventaire réglementaire. Cette acquisition ne peut faire l'objet d'une demande de subvention au titre du FRAM, ni bénéficier d'aide financière au titre d'une ultérieure restauration.

En cas d'avis défavorable en matière de restauration et de conservation préventive, le musée ne peut être éligible à une subvention de la part de l'Etat.

Les responsables scientifiques des musées et les restaurateurs, membres de la commission au titre des personnalités nommées es qualité, ne participent ni aux délibérations ni aux votes relatifs aux projets concernant respectivement l'établissement dont ils ont la charge, et les travaux pour lesquels ils sont susceptibles d'intervenir. Dans ce cas, ils se retirent momentanément de la séance au moment des débats et du vote, sauf avis contraire unanime de la commission.

Article 7 : Expertise

Pour émettre son avis, la commission régionale en formation " conservation préventive et restauration " se réfère principalement aux critères suivants :

- la pertinence des objectifs du projet ;
- la pertinence du cahier des charges scientifique et technique (descriptif des prestations) et de la méthodologie ;
- la prise en compte de la conservation préventive et de la restauration dans la politique générale du musée, la programmation pluriannuelle, la programmation de rénovation ;
- la conformité de l'offre du ou des restaurateurs au cahier des charges ;
- l'analyse des moyens proposés (coût, durée des interventions, qualification des intervenants...);
- l'analyse des conditions spécifiques de conservation des œuvres après restauration ;
- les qualités professionnelles de l'intervenant ;
- la garantie de produire un dossier documentant l'intervention.

En fonction de leur complexité, les cahiers des charges sont soumis, en amont du choix du ou des intervenants, à la commission pour avis.

Pour émettre son avis, la commission régionale en formation " acquisition " se réfère principalement aux critères suivants :

- l'intérêt de l'entrée dans les collections du musée demandeur, de l'objet ou de l'ensemble ;
- la pertinence de l'acquisition et sa cohérence par rapport au projet scientifique et culturel du musée ;
- l'authenticité, la qualité, la rareté de l'objet ou de l'ensemble ;
- la provenance de l'objet ;
- l'appréciation du prix de l'objet ou de l'ensemble ;
- l'état de l'objet ou de l'ensemble (qui peut, si nécessaire, faire l'objet d'un examen scientifique au C2RMF).

En fonction de la complexité des dossiers à évaluer, le président de la commission (à son initiative ou après acceptation de la proposition d'un de ses membres) peut demander l'avis d'un expert scientifique extérieur à la commission dont il juge la présence utile.

Ce dernier ne dispose pas de voix délibérative.

Article 8 : Notification des avis et procès verbal

A l'issue de chaque séance, et dans le mois qui suit :

- l'avis rendu par la commission est notifié aux personnes morales propriétaires des collections des musées concernés par la direction régionale des affaires culturelles dont ils relèvent.
- les services des musées établissent pour leur territoire respectif le procès-verbal des différents dossiers présentés, visé par le président de la commission, et l'envoient :
 - à tous les membres de la commission pour approbation lors de la séance suivante.
 - au directeur chargé des musées au ministère de la recherche, le cas échéant.

Article 9 : Procédures d'urgence

Il est constitué deux délégations permanentes, l'une compétente en matière d'acquisition, l'autre en matière de conservation préventive et restauration.

En cas d'urgence avérée estimée par le service des musées, tout projet est présenté à la délégation permanente compétente. La procédure s'applique alors :

- aux acquisitions en vente publique, sur demande formulée impérativement par la personne morale propriétaire des collections du musée (et non par le conservateur),
- aux acquisitions à titre onéreux ou gratuit, devant intervenir dans un bref délai sous peine de voir échouer la transaction,
- aux restaurations ne pouvant être différées et aux opérations de conservation préventive notamment en cas de risques encourus par les collections (accidents, catastrophes naturelles, infestations, incendies, inondations...), ou très occasionnellement pour permettre des prêts d'œuvres ou leur présentation dans des expositions temporaires.

Un délai minimum de saisine de huit jours ouvrés est souhaitable.

Comme pour ses réunions plénières, l'avis préalable du Bureau des Réseaux Territoriaux et du Grand département compétent doit être sollicité par le responsable scientifique du musée concerné. L'avis de la délégation permanente ne peut être donné que si le dossier est complet et dûment argumenté.

Les membres de la délégation permanente sont consultés par tout moyen rapide et doivent communiquer leur réponse sous huitaine. Toute absence de réponse est comptabilisée comme abstention. Les avis des délégations permanentes sont rendus à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis individuels sont confidentiels. L'avis est alors notifié immédiatement par la direction régionale des affaires culturelles concernée à la personne morale propriétaire des collections du musée. Le président rend compte des avis des délégations permanentes aux membres de la commission lors de la réunion plénière suivante.

Article 10 : Composition des délégations permanentes

En formation "conservation préventive et restauration", la délégation permanente est composée :

- du président de la commission,
- du conseiller pour les musées du territoire référent,
- du représentant du centre de recherche et de restauration des musées de France,
- de deux membres titulaires élus au sein de la CSR.

La commission désigne également deux membres suppléants.

Ces quatre membres (titulaires et suppléants) sont élus par la commission lors de sa première réunion, et lors de chaque première réunion suivant le renouvellement de la commission.

En formation “ acquisition ”, la délégation permanente est composée :

- du président de la commission,
- du conseiller pour les musées du territoire référent,
- du représentant du Bureau des Réseaux Territoriaux du Service des Musées de France,
- de deux membres élus au sein de la CSR.

La commission désigne également deux membres suppléants.

Ces quatre membres (titulaires et suppléants) sont élus par la commission lors de sa première réunion, et lors de chaque première réunion suivant le renouvellement de la commission.

Article 11 : Les débats et documents transmis sont confidentiels. Tout expert ou personnalité extérieure invitée par le président est soumis au devoir de confidentialité.

Fait à Strasbourg, le -

La Directrice régionale des affaires culturelles


ANNE MISTLER